

État d'urgence Covid 19

PREMIERS DECRYPTAGES JURIDIQUES DES TEXTES CONCERNANT L'ACTIVITE PARTIELLE ET L'ASSURANCE CHOMAGE

Table des matières

ordonnance sur l'Assurance chômage.....	2
Article 1 : prolongation des droits	2
Ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.....	3
Article 1 régimes d'équivalence.....	3
Article 2 entreprises publiques	3
Article 3 salariés à temps partiel.....	3
Article 4 - apprentis et contrat de professionnalisation.....	4
Article 5 – salariés en formation	4
Article 6 - salariés protégés	4
Article 7 - particuliers employeurs	5
Article 8 – salariés forfaits - VRP.....	6
Article 9 – entreprises étrangères.....	6
Article 10 – salariés des régies SPIC remontées mécaniques ou de pistes de ski	6
Article 11 – CSG CRDS.....	6
Article 12 – durée d'application	6
Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle	7
Article : 1 du décret : modification de l'activité partielle	7
R3243-1	7
R. 5122-2	9
R.5122-3.....	10
R.5122-7	10
R.5122-8.....	10
R.5122-9.....	11
R.5122-12.....	12
D.5122-13.....	12
R.5122-17	13
R.5122-19.....	13
R.5122-21	14
D.5522-87	15
Article 2 : modifications des délais et entrée en vigueur.....	15
R.5122-14	15

ORDONNANCE SUR L'ASSURANCE CHOMAGE

Article 1 : prolongation des droits

Texte de l'ordonnance	Présentation
<p>Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1, et L.5424-21 du code du travail, la durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du premier alinéa et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.</p>	<p>L'article 1 prolonge la durée du droit pour les demandeurs d'emploi qui arrivent en fin de droit à compter du 12 mars 2020. Jusqu'au 31 juillet 2020 au plus tard (à défaut d'une autre date prise par arrêté de la Ministre du Travail).</p> <p>Ce prolongement concerne les bénéficiaires d'une allocation d'Assurance chômage (privé, intermittents et public), de l'ASS</p> <p>La durée de la prolongation du droit sera fixée par arrêté de la Ministre du travail</p> <p>Un décret va modifier le règlement d'Assurance chômage</p>

ORDONNANCE PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE

Article 1 régimes d'équivalence

Texte de l'ordonnance	Analyses
<p>Pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence prévu à l'article L. 3121-13 du code du travail, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.</p> <p>Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 5122-1 du même code, la durée considérée comme équivalente est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail.</p>	<p>Jusqu'à présent pour l'activité partielle des salariés en horaire d'équivalence, l'article R. 5122-19 du code du travail prévoyait que « lorsque le salarié est employé dans le cadre d'un régime d'équivalence tel que prévu aux articles L. 3121-13 à L. 3121-15, est déduit de la durée légale mentionnée au premier alinéa le nombre d'heures rémunérées sur la période considérée. » le régime d'activité partielle était calculé sur une base de 35h.</p> <p>Avec cet article, la base n'est plus 35h mais le nombre d'heures réellement rémunérées pour seulement les personnes régies par ces équivalences. Cela crée une disparité entre salariés aux forfaits horaires suivant les branches d'affectation</p>

Article 2 entreprises publiques

Texte de l'ordonnance	Analyses
<p>Les salariés de droit privé des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat mentionnées au 3° de l'article L. 5424-1 du code du travail et les salariés mentionnés au 6° du même article sont placés en activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du même code. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions.</p> <p>Par dérogation au II de l'article L. 5122-1 du même code, les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage au titre du personnel mentionné au premier alinéa lui sont remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.</p>	<p>Ouverture du droit de bénéficiaire de l'activité partielle pour les entreprises publiques en auto-assurance. Les sommes avancées par l'Assurance chômage devront être remboursées par les entreprises au régime (décret à paraître pour déterminer les conditions du remboursement)</p>

Article 3 salariés à temps partiel

Texte de l'ordonnance	Analyses
<p>Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés mentionnés à l'article L. 3123-1 du code du travail ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous réserve des dispositions du second alinéa.</p> <p>Lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié mentionné à l'article L. 3123-1 du code du travail est inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération.</p>	<p>Les salariés à temps partiel placés en activité partielle perçoivent une indemnisation qui ne peut être inférieure au taux horaire du Smic, à l'exception des salariés dont le taux horaire est déjà en-dessous du SMIC (salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).</p>

Article 4 - apprentis et contrat de professionnalisation

Texte de l'ordonnance	Analyses
Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.	Clarification apportée sur la rémunération des alternants dont le montant pouvait être diversement interprété, notamment pour les plus de 25 ans.

Article 5 – salariés en formation

Texte de l'ordonnance	Analyses
Le deuxième alinéa de l'article L. 5122-2 du code du travail n'est pas applicable au titre des formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement à la publication de la présente ordonnance.	<p>Suppression temporaire de la majoration de l'indemnité pour les salariés placé en formation. Cela concerne les formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur après la publication de l'ordonnance.</p> <p>Ainsi, pour une même formation qui se déroulera au mois d'avril, en fonction de la date de l'accord de l'employeur, les salariés n'auront pas le même montant d'indemnisation.</p> <p>Ils toucheront donc 70% de leur rémunération brute et non 100% de la rémunération nette</p>

Article 6 - salariés protégés

Texte de l'ordonnance	Analyses
L'activité partielle s'impose au salarié protégé au sens des dispositions du titre II du livre IV du code du travail, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.	En principe, aucune mesure d'activité partielle ne peut être imposée à un salarié protégé. Toutefois, l'article 6 de l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle prévoit que l'activité partielle s'impose aux salariés protégés, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Article 7 - particuliers employeurs

Texte de l'ordonnance	Analyses
<p>I. –Lorsqu'ils subissent une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de leur activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19, les salariés employés à domicile mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail et les assistants maternels mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles sont placés en position d'activité partielle auprès du particulier qui les emploie. Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail sont applicables, sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>II. –Les particuliers employeurs sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative.</p> <p>III. –L'indemnité horaire versée par l'employeur est égale à 80 % de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat sans pouvoir être :</p> <p>1° Ni inférieure au montant net correspondant, pour les employés à domicile, au salaire minimum prévu par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et, pour les assistants maternels, au montant minimal de rémunération fixé en application de l'article L. 423-19 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>2° Ni supérieure aux plafonds fixés par les dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application du présent III.</p> <p>IV. – Les indemnités d'activité partielle dues par les particuliers employeurs en application du I font l'objet d'un remboursement intégral effectué, pour le compte de l'Etat et par dérogation à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. L'Etat en assure la compensation selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'emploi. Les particuliers employeurs tiennent à la disposition des unions mentionnées à l'alinéa précédent, aux fins de contrôle, une attestation sur l'honneur, établie par leur salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées. Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales procèdent, le cas échéant, à une compensation entre le montant des cotisations et contributions sociales restant dues par le particulier employeur au titre des périodes antérieures au 12 mars 2020 et le remboursement effectué au titre de l'indemnité d'activité partielle.</p> <p>V. – Les indemnités mentionnées au présent article sont exclues de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de l'assiette de la cotisation prévue au 2° du I de l'article L. 242-13 du même code.</p>	<p>Élargissement du dispositif d'activité partielle aux salariés employés à domicile, aux assistants maternels. L'indemnité sera équivalente à 80 % du salaire net</p>

Article 8 – salariés forfaits - VRP	
Texte de l'ordonnance	Analyses
<p>Pour l'employeur de salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées. Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret.</p> <p>Pour l'employeur de salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret</p>	<p>Renvoie à un décret la détermination des modalités de calcul de l'indemnité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, - les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail. <p>Le deuxième alinéa semble ouvrir la possibilité de faire une demande d'activité partielle pour les VRP et les cadres sans référence horaire, même s'il faut attendre le décret pour en avoir la certitude.</p>
Article 9 – entreprises étrangères	
Texte de l'ordonnance	Analyses
<p>Les salariés mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale qui sont employés par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France peuvent être placés en position d'activité partielle et bénéficier à ce titre de l'indemnité horaire prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail, lorsque l'employeur est soumis, pour ces salariés, aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française.</p>	<p>Cet article permet d'ouvrir le droit à l'activité partielle à certaine entreprise qui étaient exclues. C'est notamment le cas de certaine compagnie aérienne.</p>
Article 10 – salariés des régies SPIC remontées mécaniques ou de pistes de ski	
Texte de l'ordonnance	Analyses
<p>Les salariés employés par les régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 2221-1 et au 2° de l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales peuvent être placés en activité partielle dans les conditions prévues par chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application du 1° de l'article L. 5424-2 du même code. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions.</p>	-
Article 11 – CSG CRDS	
Texte de l'ordonnance	Analyses
<p>Par dérogation aux dispositions du 4° du II de l'article L. 136-1-2 et du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les indemnités d'activité partielle versées aux salariés autres que ceux mentionnés à l'article 7 de la présente ordonnance, ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur sont assujetties à la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au taux mentionné au 1° du II de l'article L. 136-8 du même code.</p>	<p>Uniformisation du régime fiscal de l'indemnité versée de l'employeur aux salariés : le complément versé au-dessus de l'indemnité de base de l'activité partielle, est désormais soumis à la CSG au taux de 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %,</p>
Article 12 – durée d'application	
Texte de l'ordonnance	
<p>Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	

DECRET N° 2020-325 DU 25 MARS 2020 RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE

Article : 1 du décret : modification de l'activité partielle

R3243-1

Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Le bulletin de paie prévu à l'article L. 3243-2 comporte :</p> <p>1° Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié ;</p> <p>2° Le numéro de la nomenclature d'activité mentionnée au 1° de l'article R. 123-223 du code de commerce caractérisant l'activité de l'établissement d'emploi ainsi que, pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements, le numéro d'inscription de l'employeur au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du même code ;</p> <p>3° S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;</p> <p>4° Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;</p> <p>5° La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :</p> <p>a) La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;</p> <p>b) L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;</p> <p>6° La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;</p> <p>7° Le montant de la rémunération brute du salarié ;</p>	<p>Le bulletin de paie prévu à l'article L. 3243-2 comporte :</p> <p>1° Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié ;</p> <p>2° Le numéro de la nomenclature d'activité mentionnée au 1° de l'article R. 123-223 du code de commerce caractérisant l'activité de l'établissement d'emploi ainsi que, pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements, le numéro d'inscription de l'employeur au répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du même code ;</p> <p>3° S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;</p> <p>4° Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;</p> <p>5° La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :</p> <p>a) La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;</p> <p>b) L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;</p> <p>6° La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;</p> <p>7° Le montant de la rémunération brute du salarié ;</p>	<p>Ajoute dans le bulletin de paie les informations relatives à l'activité partielle. Info utile notamment pour Pôle emploi lors de l'ouverture de droit.</p>

<p>8° a) Le montant et l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions mentionnées au 13° ainsi que, pour les cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge du salarié, leurs taux ;</p> <p>b) La nature et le montant des versements et retenues autres que celles mentionnées au a effectués sur la période, notamment au titre de la prise en charge des frais de transport public ou de frais de transports personnels ;</p> <p>9° L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source ;</p> <p>10° Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;</p> <p>11° La date de paiement de cette somme ;</p> <p>12° Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;</p> <p>13° Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales qui figurent dans l'annexe mentionnée au 5° du III de l'article LO 111-4 du code de la sécurité sociale, appliquées à la rémunération mentionnée au 7° ;</p> <p>14° Le montant total versé par l'employeur, c'est-à-dire la somme de la rémunération mentionnée au 7° et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au a du 8°, déduction faite des exonérations et exemptions des mêmes cotisations et contributions mentionnées au 13° ;</p> <p>15° La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www.service-public.fr</p>	<p>8° a) Le montant et l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions mentionnées au 13° ainsi que, pour les cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge du salarié, leurs taux ;</p> <p>b) La nature et le montant des versements et retenues autres que celles mentionnées au a effectués sur la période, notamment au titre de la prise en charge des frais de transport public ou de frais de transports personnels ;</p> <p>9° L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source ;</p> <p>10° Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;</p> <p>11° La date de paiement de cette somme ;</p> <p>12° Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;</p> <p>13° Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales qui figurent dans l'annexe mentionnée au 5° du III de l'article LO 111-4 du code de la sécurité sociale, appliquées à la rémunération mentionnée au 7° ;</p> <p>14° Le montant total versé par l'employeur, c'est-à-dire la somme de la rémunération mentionnée au 7° et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au a du 8°, déduction faite des exonérations et exemptions des mêmes cotisations et contributions mentionnées au 13° ;</p> <p>15° La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www.service-public.fr</p> <p>16° En cas d'activité partielle : a) Le nombre d'heures indemnisées ; b) Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article R. 5122-18 ; c) Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée</p>	
--	---	--

R. 5122-2

Texte avant	Texte après	Remarques
<p>L'employeur adresse au préfet du département où est implanté l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.</p> <p>La demande précise :</p> <p>1° Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;</p> <p>2° La période prévisible de sous-activité ;</p> <p>3° Le nombre de salariés concernés.</p> <p>Elle est accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique en application de l'article L. 2312-17.</p> <p>Lorsque la demande s'effectue sur le fondement du II de l'article R. 5122-9, elle mentionne les engagements que l'employeur propose de souscrire.</p> <p>La demande d'autorisation est adressée par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'article R. 5122-26.</p>	<p>L'employeur adresse au préfet du département où est implanté l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.</p> <p>La demande précise :</p> <p>1° Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;</p> <p>2° La période prévisible de sous-activité ;</p> <p>3° Le nombre de salariés concernés.</p> <p>Elle est accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique en application de l'article L. 2312-17.</p> <p>Elle est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée.</p> <p>Par dérogation, dans les cas prévus au 3° ou au 5° de l'article R. 5122-1, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande mentionnée au premier alinéa, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande.</p> <p>Lorsque la demande s'effectue sur le fondement du II de l'article R. 5122-9, elle mentionne les engagements que l'employeur propose de souscrire.</p> <p>La demande d'autorisation est adressée par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'article R. 5122-26.</p>	<p align="center">Permet à l'employeur de se dispenser temporairement de l'avis du CSE pour bénéficier de l'activité partielle</p>

R.5122-3		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Par dérogation à l'article R. 5122-2, en cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries prévus au 3° de l'article R. 5122-1, l'employeur dispose d'un délai de trente jours pour adresser sa demande par tout moyen conférant date certaine.</p>	<p><u>Par dérogation à l'article R. 5122-2, l'employeur dispose d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande par tout moyen donnant date certaine à sa réception :</u></p> <p><u>1° En cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries prévues au 3° de l'article R. 5122-1 :</u></p> <p><u>2° En cas de circonstance de caractère exceptionnel prévue au 5° de l'article R. 5122-1</u></p>	<p>Ouvre la dérogation réservée aux sinistre / à des intempéries de caractère exceptionnel à toutes les autres circonstances de caractère exceptionnel.</p>
R.5122-7		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Au sein du contingent annuel d'heures indemnisables, l'arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.</p> <p>Cette limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision conjointe du préfet de département et du directeur départemental des finances publiques.</p>	<p>Au sein du contingent annuel d'heures indemnisables, l'arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe le nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas <u>d'activité partielle justifiée par l'un des motifs prévus au 4° de l'article R. 5122-1 de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.</u></p> <p>Cette limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision conjointe du préfet de département et du directeur départemental des finances publiques.</p>	-
R.5122-8		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Ne peuvent bénéficier de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle :</p> <p>1° Les employeurs et leurs salariés quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel ces salariés sont employés. Toutefois, dans le cas d'une fermeture de l'entreprise ou d'un service décidé par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la fermeture se prolonge plus de trois jours ;</p> <p>2° En cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles L. 3121-56 et L. 3121-58. Toutefois, ces salariés en bénéficient en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent.</p>	<p>Ne peuvent bénéficier de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle les employeurs et leurs salariés quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail intéressant l'établissement dans lequel ces salariés sont employés.</p> <p>Toutefois, dans le cas d'une fermeture de l'entreprise ou d'un service décidée par l'employeur suite à une grève, le versement des allocations et des indemnités peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'emploi, si la fermeture se prolonge plus de trois jours</p>	<p>Ouvre aux cadres en forfait heures et jours la possibilité d'être placé en situation d'activité partielle même en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement</p>

R.5122-9

Texte avant	Texte après	Remarques
<p>I. - Une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de six mois. Elle peut être renouvelée dans les conditions fixées au II.</p> <p>II. - Lorsque l'employeur a, préalablement à sa demande, déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des trente-six mois précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation, celle-ci mentionne les engagements souscrits par l'employeur.</p> <p>Ces engagements peuvent notamment porter sur :</p> <p>1° Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;</p> <p>2° Des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;</p> <p>3° Des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;</p> <p>4° Des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.</p> <p>L'autorité administrative fixe ces engagements en tenant compte de la situation de l'entreprise, d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle ou, à défaut, des propositions figurant dans la demande d'autorisation ainsi que de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.</p> <p>III. - Les engagements sont notifiés dans la décision d'autorisation.</p> <p>IV. - L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur.</p>	<p>I. - Une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de six <u>douze</u> mois. Elle peut être renouvelée dans les conditions fixées au II.</p> <p>II. - Lorsque l'employeur a, préalablement à sa demande, déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des trente-six mois précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation, celle-ci mentionne les engagements souscrits par l'employeur.</p> <p>Ces engagements peuvent notamment porter sur :</p> <p>1° Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;</p> <p>2° Des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;</p> <p>3° Des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;</p> <p>4° Des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.</p> <p>L'autorité administrative fixe ces engagements en tenant compte de la situation de l'entreprise, d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle ou, à défaut, des propositions figurant dans la demande d'autorisation ainsi que de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.</p> <p>III. - Les engagements sont notifiés dans la décision d'autorisation.</p> <p>IV. - L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur.</p>	<p align="center">Prolonge la durée maximum de l'autorisation de 6 à 12 mois</p>

R.5122-12		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé par décret. Il est d'un montant supérieur pour les entreprises de moins de 250 salariés.</p>	<p>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé par décret. Il est d'un montant supérieur pour les entreprises de moins de 250 salariés.</p> <p><u>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond, pour chaque salarié autorisé à être placé en activité partielle, à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute calculée dans les conditions du II de l'article L. 3141-24 et du premier alinéa de l'article R. 5122-18.</u></p> <p><u>Un décret détermine ce pourcentage, ainsi que le minimum de ce taux horaire et la rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'allocation</u></p>	<p>Adapte le montant de l'allocation au montant de l'indemnité sous conditions</p>
D.5122-13		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à :</p> <p>1° 7,74 € pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ;</p> <p>2° 7,23 € pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés.</p> <p>Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire interprofessionnel de croissance et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.</p>	<p>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à :</p> <p>1° 7,74 € pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ;</p> <p>2° 7,23 € pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés.</p> <p>Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire interprofessionnel de croissance et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.</p> <p><u>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.</u></p> <p><u>Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros. Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18</u></p>	<p>Le montant de l'allocation n'est plus forfaitaire.</p> <p>Désormais, le taux horaire de l'allocation correspond au montant du taux horaire de l'indemnité, dans la limite de 4.5 fois le taux horaire du smic</p> <p>Le taux horaire de l'indemnité correspond à 70% de la rémunération horaire brute</p> <p>Le plancher du taux horaire de l'allocation est fixé à 8,03€</p>

R.5122-17		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>A l'occasion du paiement de l'allocation d'activité partielle, un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée est remis au salarié par l'employeur ou, en cas de paiement direct, par l'agence de services et de paiement.</p>	<p><u>Dans les cas prévus à l'article R. 5122-16, un document comportant les mentions prévues au 16° de l'article R. 3243-1 est remis au salarié par l'Agence de services et de paiement.</u></p>	<p>Précise les informations que doit contenir le document donné au salarié quand le paiement de l'indemnité n'est pas versé par l'employeur défaillant, mais directement par l'ASP</p>
R.5122-19		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Le nombre d'heures pouvant justifier de l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période.</p> <p>Lorsque la durée du travail du salarié est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles L. 3121-56 et L. 3121-58, est prise en compte la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement</p> <p>Lorsque le salarié est employé dans le cadre d'un régime d'équivalence tel que prévu aux articles L. 3121-13 à L. 3121-15, est déduit de la durée légale mentionnée au premier alinéa le nombre d'heures rémunérées sur la période considérée.</p> <p>Pour l'application du présent article, la durée légale du travail et la durée stipulée au contrat sont définies sur la période considérée en tenant compte du nombre de mois entiers, du nombre de semaines entières et du nombre de jours ouvrés.</p>	<p>Le nombre d'heures pouvant justifier de l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période.</p> <p>Lorsque la durée du travail du salarié est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles L. 3121-56 et L. 3121-58, est prise en compte la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement <u>ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de cette réduction</u></p> <p>Lorsque le salarié est employé dans le cadre d'un régime d'équivalence tel que prévu aux articles L. 3121-13 à L. 3121-15, est déduit de la durée légale mentionnée au premier alinéa le nombre d'heures rémunérées sur la période considérée.</p> <p>Pour l'application du présent article, la durée légale du travail et la durée stipulée au contrat sont définies sur la période considérée en tenant compte du nombre de mois entiers, du nombre de semaines entières et du nombre de jours ouvrés</p>	<p>Mise en cohérence rédactionnelle pour les cadres en forfaits</p>

R.5122-21

Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :</p> <p>1° En cas de paiement de l'allocation de l'activité partielle à l'établissement :</p> <p>a) Les identifiants de connexion ;</p> <p>b) Le nom d'usage et le prénom des salariés ;</p> <p>c) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;</p> <p>d) La catégorie socioprofessionnelle ;</p> <p>e) Les coordonnées bancaires de l'établissement ;</p> <p>f) Le mode d'aménagement du temps de travail de chaque salarié, le nombre d'heures chômées et celles ouvrant droit à indemnisation sur la période considérée, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-11 ;</p> <p>2° En cas de paiement direct aux salariés de l'allocation d'activité partielle dans le cadre des articles R. 5122-16 et R. 5122-17 :</p> <p>a) Les identifiants de connexion ;</p> <p>b) Les nom d'usage, nom de famille, prénom, civilité, date de naissance, commune de naissance, code INSEE de la commune de naissance des salariés ;</p> <p>c) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;</p> <p>d) L'adresse des salariés, le code postal et la commune ;</p> <p>e) Les coordonnées bancaires des salariés ;</p> <p>f) Le mode d'aménagement du temps de travail de chaque salarié, le nombre d'heures chômées et celles ouvrant droit à indemnisation sur la période considérée, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-11.</p>	<p>Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :</p> <p>1° En cas de paiement de l'allocation de l'activité partielle à l'établissement :</p> <p>a) Les identifiants de connexion ;</p> <p>b) Le nom d'usage et le prénom des salariés ;</p> <p>c) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;</p> <p>d) La catégorie socioprofessionnelle ;</p> <p>e) Les coordonnées bancaires de l'établissement ;</p> <p>f) Le mode d'aménagement du temps de travail de chaque salarié, le nombre d'heures chômées et celles ouvrant droit à indemnisation sur la période considérée, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-11 ;</p> <p><u>g) Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionnées aux 4° à 7°, 10° à 12° ainsi qu'aux 14° et 16° de l'article R. 3243-1</u></p> <p>2° En cas de paiement direct aux salariés de l'allocation d'activité partielle dans le cadre des articles R. 5122-16 et R. 5122-17 :</p> <p>a) Les identifiants de connexion ;</p> <p>b) Les nom d'usage, nom de famille, prénom, civilité, date de naissance, commune de naissance, code INSEE de la commune de naissance des salariés ;</p> <p>c) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;</p> <p>d) L'adresse des salariés, le code postal et la commune ;</p> <p>e) Les coordonnées bancaires des salariés ;</p> <p>f) Le mode d'aménagement du temps de travail de chaque salarié, le nombre d'heures chômées et celles ouvrant droit à indemnisation sur la période considérée, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-11</p> <p><u>g) Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionnées aux 4° à 7°, 10° à 12° ainsi qu'aux 14° et 16° de l'article R. 3243-1</u></p>	

D.5522-87		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle à Mayotte est fixé à :</p> <p>1° 5,84 € pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ;</p> <p>2° 5,46 € pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés.</p> <p>Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.</p>	<p>Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle à Mayotte est fixé à :</p> <p>1° 5,84 € pour les entreprises de un à deux cent cinquante salariés ;</p> <p>2° 5,46 € pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés.</p> <p>Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable à Mayotte et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié.</p>	<p>Mise en cohérence pour Mayotte</p>
Article 2 : modifications des délais et entrée en vigueur		
R.5122-14		
Texte avant	Texte après	Remarques
<p>La décision d'autorisation ou de refus, signée par le préfet, est notifiée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.</p> <p>La décision d'autorisation précise notamment les coordonnées bancaires de l'employeur.</p> <p>L'absence de décision dans un délai de quinze jours vaut acceptation implicite de la demande.</p> <p>La décision de refus est motivée.</p> <p>La décision du préfet est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur. Celui-ci en informe le comité social et économique.</p>	<p>La décision d'autorisation ou de refus, signée par le préfet, est notifiée à l'employeur dans un délai de quinze deux jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.</p> <p>La décision d'autorisation précise notamment les coordonnées bancaires de l'employeur.</p> <p>L'absence de décision dans un délai de quinze deux jours vaut acceptation implicite de la demande.</p> <p>La décision de refus est motivée.</p> <p>La décision du préfet est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur. Celui-ci en informe le comité social et économique.</p>	<p>Modification temporaire jusqu'au 31 décembre 2020</p>
Les nouvelles règles sont applicables pour tous les placements en position d'activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020.		